

N°15.2024

ARRÊTE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION AU DROIT DU CHANTIER POUR DES TRAVAUX DE MARQUAGE AU SOL ROUTE DEPARTEMENTALE 41 (RUE DES ARMISTICES) ET ROUTE DEPARTEMENTALE 940 (AVENUE DES GENERAUX MARBOT) DANS L'AGGLOMERATION D'ALTILLAC DU 14 AU 16 FEVRIER 2024

Le Maire de la Commune d'ALTILLAC,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R441-1 à R.411-9 et R.411-25 et R411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Vu la demande en date du 14 février 2024 de Monsieur Alain BOURRIER, représentant de l'entreprise PSMS 19 sise 102 avenue de Ventadour - 19300 EGLETONS pour des travaux de marquage au sol, Route Départementale 41 (Avenue des Armistices) et Route Départementale 940 (Avenue des Généraux Marbot), dans l'agglomération d'Altillac,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de tout véhicule s'effectue sur une voie, sur la Route Départementale 41 (Avenue des Armistices) et la Route Départementale 940 (Avenue des Généraux Marbot), dans l'agglomération d'Altillac et est réglementée par alternat par panneaux K10.

ARTICLE 2 :

La vitesse de tout véhicule est limitée à 30 KM/H au droit de l'alternat et le dépassement de tout véhicule est interdit.

ARTICLE 3 :

Ces prescriptions s'appliqueront **du 14 AU 16 FEVRIER 2024.**

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et publié et affiché selon l'usage courant.

ARTICLE 6 :

Copie du présent arrêté est adressée à :

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU SUR DORDOGNE,

Monsieur Alain BOURRIER, représentant de l'entreprise PSMS,

Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE,

Monsieur Emmanuel COUTAL, Chef de Secteur Vallée de la Dordogne service des Routes du Conseil Départemental.

Fait à Altillac, le 14 février 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Denis Pinsac".

